

Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 14 janvier 2010

Délibération n° 02-2010

**Occupation temporaire d'une partie du hangar Aviation Légère implanté sur l'aéroport  
de Saint Pierre Pointe Blanche par METEO FRANCE**

**Le Conseil exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** la délibération n° 56 - 06 du 31 mars 2006 portant délégation d'attributions au Conseil exécutif du Conseil Territorial ;

**Vu** la demande de Monsieur Guy DUCHEMIN en date du 8 décembre 2009 ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur cette partie du local et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1. Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir au Service METEO FRANCE, représenté par Monsieur Guy DUCHEMIN, l'occupation, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2010, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> dans le hangar aviation légère implanté sur l'aéroport de Saint Pierre, cadastré section SAI n° 0254, à titre gratuit.

Article 2. La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

**Adopté**

7 voix Pour

X voix Contre

X abstention

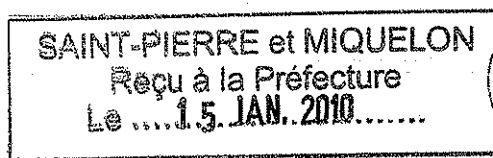
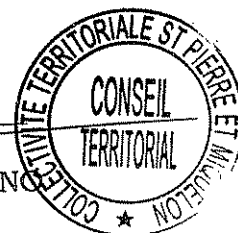
Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Le Président

Stéphane ARTANO



**ARCHIPEL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

-----  
**Conseil Territorial**  
-----

---

**CONVENTION**

**d'occupation temporaire**

Entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil territorial, ci-après désignée «la Collectivité Territoriale», d'une part,

Et le Service de METEO FRANCE de Saint Pierre et Miquelon, représenté par Monsieur Guy DUCHEMIN, chef de service, ci-après désigné «le bénéficiaire», d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :**

Titre I : Objet de la convention

Article 1er - Autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, suite à la délibération n° du , une surface de 45 m<sup>2</sup> dans le hangar Aviation Légère situé sur le site de l'aéroport Saint Pierre Pointe Blanche, cadastré section SAI n° 0254, sous réserve du respect des droits de l'actuel occupant.

Article 2. - **Objet de l'autorisation.**

La présente autorisation est consentie en vue de permettre au bénéficiaire de disposer d'une zone de stockage de matériels technique.

Article 3. - **Redevances et charges.**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4. - **Charges et conditions.**

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

## Titre II : Obligations du bénéficiaire

### Article 5 : - **Caractère de l'occupation.**

L'autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révoquable.

---

### Article 6. – **Entretien et utilisation des locaux.**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état la surface de 45 m<sup>2</sup> objet de la présente autorisation.

La réparation des dégradations de toute nature de cette surface est à sa charge.

### Article 7. – **Accès aux locaux.**

L'accès à ce hangar se fera depuis la zone réservée de l'aéroport. Le bénéficiaire s'engage à ouvrir et fermer le hangar en fonction de ses besoins.

### Article 8. – **Contrôle.**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Collectivité Territoriale jugerait utile d'exercer.

## Titre III : Responsabilités et assurances

### Article 9. – **Responsabilité en cas de dommages.**

Aucune responsabilité ne pourra incomber à la Collectivité Territoriale, pour tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par le bénéficiaire, ainsi qu'au matériel et aux installations dudit bénéficiaire.

### Article 10. – **Responsabilité du fait des tiers et des préposés du bénéficiaire.**

Sur la surface de 45 m<sup>2</sup> mise à sa disposition, le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par ses membres ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre lui-même et ces tiers.

### Article 11 : - **Exonération de toute responsabilité.**

La Collectivité Territoriale est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé par le bénéficiaire.

Titre IV : Expiration de la convention.

Article 12 : - **Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

Article 13 : - **Retrait de l'autorisation d'occupation.**

**1 – Pour motif d'intérêt général**

---

La Collectivité Territoriale peut, à tout moment, prononcer le retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

Ce retrait sera prononcé par la Collectivité Territoriale et notifié au bénéficiaire avec un délai de prévenance de 6 mois, sauf cas de force majeure.

**2 – Révocation.**

La présente convention peut être révoquée d'office faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente autorisation.

**DONT ACTE**

Fait à Saint-Pierre, le

en trois exemplaires.

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial,

Hangar Aviation légère :

Surface zone hangar  
+ zone ateliers = 425 m<sup>2</sup>  
Surface zone bureaux: 45 m<sup>2</sup>  
Surface sanitaires : 4 m<sup>2</sup>  
Surface Entrée : 2,5 m<sup>2</sup>  

---

Total : 476,5

